

01 111  
13859516  
A20930,  
**STATUTS**

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Bord.: ...   | 180-03               |
| Enregistré à | LILLE - HAUBOURDIN   |
| le           | 12 JUL. 2001         |
| Folio:       | 63                   |
| Reçu:        | Sans droit ni timbre |

**Danlet MARIOT**  
Receveur Principal P.I.

Les soussignés

- Monsieur Olivier ROPARS, expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la région de Lille, commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Douai, de nationalité française, né à HAUTMONT (Nord) le 23 août 1960, époux de Madame Sandrine CAMBAY, avec laquelle il demeure à ENGLOS (Nord), 17 Clos du Petit Vallon,
- Madame Sandrine CAMBAY, de nationalité française, née le 22 février 1962 à CAMBRAI (Nord), épouse de Monsieur Olivier ROPARS, avec lequel elle demeure à ENGLOS (Nord), 17 Clos du Petit Vallon,

Monsieur et Madame ROPARS-CAMBAY mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la mairie de CAMBRAI (Nord) le 23 juin 1984, lequel régime n'a pas subi de modification depuis lors,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cabinet Olivier ROPARS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

CR  
SC

### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CAMBRAI (Nord), 54 avenue Victor Hugo.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Olivier ROPARS apporte à la société une somme en  
espèces de sept mille six cent euros, ci 7 600 euros
- Madame Sandrine CAMBAY apporte à la société une somme en  
espèces de cent euros, ci 100 euros

Les espèces apportées par Monsieur Olivier ROPARS dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Madame Sandrine CAMBAY renonce à être personnellement associée à raison de l'apport effectué par son époux. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Olivier ROPARS.

Les espèces apportées par Madame Sandrine CAMBAY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.



- Monsieur Olivier ROPARS renonce à être personnellement associée à raison de l'apport effectué par son épouse. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Sandrine CAMBAY.

Soit ensemble, la somme totale de sept mille sept cent euros, ci 7 700 euros

Cette somme de 7 700 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole, agence Lille Nationale à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 508792A. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 7 700 euros. Il est divisé en 77 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Olivier ROPARS, expert comptable, commissaire aux comptes : 76 parts sociales, numérotées 1 à 76 inclus, soit 76 parts
- à Madame Sandrine ROPARS : 1 part sociale, numérotée 77, soit 1 part

|                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| Total du nombre de parts sociales composant le capital social | 77 parts |
|---------------------------------------------------------------|----------|

soit soixante dix sept parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

OL  
SC  
3

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de commerce.

CR  
SC

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Olivier ROPARS.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des



Handwritten signature and initials, possibly 'OR' and 'SC', with the number '6' below.

associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Olivier ROPARS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CAMBRAI

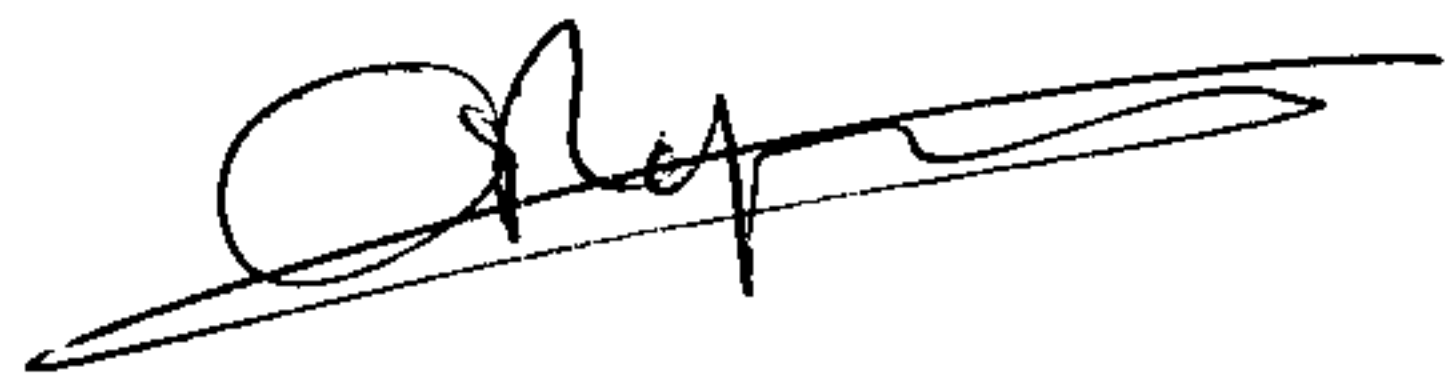
Le 15 juin 2001

En cinq exemplaires originaux

Madame Sandrine CAMBAY



Monsieur Olivier ROPARS




**CRÉDIT AGRICOLE  
DU NORD**

 Agence de Lille Nationale

# CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL

☐ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME  
☒ D'UNE S.A.R.L.

 00 111  
 H38 599 546

LE SOUSSIGNÉ :

- M. GALLOIS Patrick Directeur de l'Agence de Lille Nationale

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord, société civile coopérative à capital et personnels variables, RCS LILLE D 783 691 686, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.

certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 00005087924

ouvert au nom de :

A 20930

## IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale

CABINET OLIVIER ROPARS

Enseigne

Code SIRET

Forme juridique

Sarl

Capital social (€)

7700

Date de création

Date d'expiration

Activité économique

Expert-Comptable

Effectif

Appartenance à un groupe

☒ non ☐ oui

Nom du groupe

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N° rue

54 Avenue Victor Hugo

Localité

Code postal/commune

59400 CAMBRAI

Pays

FRla somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) Sept mille Sept Cents EUROS

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale

des actions ☐ des parts ☒ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du

Ce versement a été effectué par :

| Nom                  | Prénom          | Domicile                              | Montant       |
|----------------------|-----------------|---------------------------------------|---------------|
| <u>ROPARS</u>        | <u>Olivier</u>  | <u>17 Clos du Petit Vallon ENGLOS</u> | <u>7500 €</u> |
| <u>ROPARS CAMBAY</u> | <u>Sandrine</u> | <u>17 Clos du Petit Vallon ENGLOS</u> | <u>100 €</u>  |
|                      |                 |                                       |               |
|                      |                 |                                       |               |
|                      |                 |                                       |               |

 Lille le 14/06/2001  
 Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole du Nord

CRÉDIT AGRICOLE

Centre Conseil Foch

BP 369 - 59000 LILLE

0320067980 - 0320067981

 CR  
 SC